

tué sous une coutume qui la saisit de plein droit de son douaire.

“La femme n'a pas même ordinairement besoin, dans ces coutumes, d'avoir recours à cette action, pouvant se mettre d'elle-même en possession de la jouissance qui lui appartient dans l'héritage et même former la plainte contre l'héritier qui l'y troublerait. Elle n'a besoin d'avoir recours à cette action que lorsque le fonds de son droit lui est contesté: *putà*, si l'héritier soutenait que l'héritage sur lequel la femme veut exercer son douaire n'y est pas sujet.”

---

**COUR SUPERIEURE.**

---

**Assurance (feu). — Autre assurance. — Nullité. — Renonciation.**

---

MONTREAL, 14 février 1910.

---

DAVIDSON, J.

---

DAME R. GOLDSTEIN *vs* RICHMOND AND DRUMMOND  
INSURANCE COMPANY.

JUGÉ.—1o. Qu'un assuré qui fait endosser sa police par la compagnie pour lui permettre de se faire assurer dans une autre compagnie jusqu'à \$2,000, n'a pas le droit de prendre dans cette autre compagnie une police de \$2,500; dans ce cas, le premier contrat d'assurance est nul;

2o. Que les démarches faites par l'assureur pour déterminer la perte causée par l'incendie n'est pas une renonciation à son droit de contester la validité de la police.

*Code civil, articles 2485, 2486, 2487, 2490, 2491.*